Quatre-vingt et unième année – N° 4179 — 7 joumada II 1413 (2 décembre 1992).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	6 mois	1 an		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre de chaque année et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnemnet, en application des dispositions des décrets n^os^ 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) et 2-90-787 du 15 joumada I 1411 (4 décembre 1990) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

Dahir n° 1-87-9 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 2-86 bis *portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien* 545

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-87-17 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 03-86 bis *portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* 545

Approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone.

Dahir n° 1-89-219 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 18-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 545

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Dahir n° 1-89-221 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 36-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture 546

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-90-69 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 39-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne 546

Gazoduc Maghreb - Europe.

Dahir n° 1-92-172 du 27 joumada I 1413 (23 novembre 1992) portant publication du procès-verbal de la réunion des ministres marocain et espagnol chargés de l'énergie, fait à Madrid le 30 avril 1991 concernant le transit du gaz naturel algérien par le territoire marocain et son acheminement vers l'Europe 547

Chambres de commerce et d'industrie

Statut.

Dahir portant loi n° 1-92-228 du 1er joumada II 1413 (26 novembre 1992) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 548

Décret n° 2-92-867 du 5 joumada II 1413 (30 novembre 1992) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 548

Circonscriptions électorales, fixation du nombre de sièges et leur répartition.

Décret n° 2-92-898 du 5 joumada II 1413 (30 novembre 1992) modifiant le décret n° 2-92-869 du 21 joumada I 1413 (17 novembre 1992) fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres 550

Pages

Listes des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 1568-92 du 14 rebia II 1413 (12 octobre 1992) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 552

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1658-92 du 8 joumada I 1413 (4 novembre 1992) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1992 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage. 552

TEXTES PARTICULIERS

Société chérifienne d'approvisionnement minier. – Transformation de dépôt d'explosifs en dépôt mixte.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1429-92 du 9 rebia II 1413 (7 octobre 1992) autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) à transformer le dépôt d'explosifs (M 28) en dépôt mixte 553

Vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire. – Tarifs des honoraires servis par l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rebia II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire 553

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-87-9 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 2-86 *bis* portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'annexée au présent dahir, la loi n° 2-86 *bis* adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 2-86 *bis* portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention faite à Tunis le 5 septembre 1979 relative à l'exonération réciproque des droits et taxes afférents aux activités et matériel des établissements arabes de transport aérien.

Dahir n° 1-87-17 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 03-86 *bis* portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'annexée au présent dahir, la loi n° 03-86 *bis* adoptée par la Chambre des représentants le 24 rebia I 1407 (27 novembre 1986) portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 03-86 *bis* portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 6 chaabane 1404 (8 mai 1984) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Dahir n° 1-89-219 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 18-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, en annexe au présent dahir, la loi n° 18-89 adoptée par la Chambre des représentants le 20 rebia II 1410 (20 novembre 1989) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 18-89 portant approbation, quant au principe,
de la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'Ozone,
fait à Montréal le 16 septembre 1987

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987.

Dahir n° 1-89-221 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 36-89 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'annexée au présent dahir, la loi n° 36-89 adoptée par la Chambre des représentants le 20 rebia II 1410 (20 novembre 1989) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 36-89 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord de siège,
fait à Rabat le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988)
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 19 rebia I 1409 (31 octobre 1988) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture.

Dahir n° 1-90-69 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 39-90 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, en annexe au présent dahir, la loi n° 39-90 adoptée par la Chambre des représentants le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 39-90 portant approbation, quant au principe,
de la ratification de l'accord de coopération technique
et d'assistance mutuelle en matière de protection civile,
fait à Rabat le 21 janvier 1987
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de coopération technique et d'assistance mutuelle en matière de protection civile, fait à Rabat le 21 janvier 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-92-172 du 27 joumada I 1413 (23 novembre 1992) portant publication du procès-verbal de la réunion des ministres marocain et espagnol chargés de l'énergie, fait à Madrid le 30 avril 1991 concernant le transit du gaz naturel algérien par le territoire marocain et son acheminement vers l'Europe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal de la réunion des ministres marocain et espagnol chargés de l'énergie, fait à Madrid le 30 avril 1991 concernant le transit du gaz naturel algérien par le territoire marocain et son acheminement vers l'Europe ;

Vu l'accomplissement dans les deux pays des procédures constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le procès-verbal de la réunion des ministres marocain et espagnol chargés de l'énergie, fait à Madrid le 30 avril 1991 concernant le transit du gaz naturel algérien par le territoire marocain et son acheminement vers l'Europe.

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1413 (23 novembre 1992).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

*
* *

Procès-verbal
de la réunion des ministres marocain et espagnol chargés de l'énergie, fait à Madrid le 30 avril 1991 concernant le transit du gaz naturel algérien par le territoire marocain et son acheminement vers l'Europe

Le ministre de l'énergie et des mines du Royaume du Maroc, monsieur Driss Alaoui Mdaghri,
et
Le ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme du Royaume d'Espagne, monsieur Claudio Aranzadi,

se sont réunis à Madrid le 30 avril 1991.

Les ministres des deux pays, considérant que :

- la volonté de coopération bilatérale exprimée par les gouvernements des deux pays le 20 décembre 1990 à l'occasion de la visite du Président du gouvernement d'Espagne au Maroc ;
- la contribution que le secteur de l'énergie est à même d'apporter à la consolidation de cette coopération et au resserrement des liens économiques entre les deux pays ;
- la réalisation du gazoduc Maghreb-Europe via le Maroc et le détroit de Gibraltar favorisera le développement économique et social des deux pays et constituera un projet énergétique structurant en faveur de la coopération UMA/CEE,

Conviennent de ce qui suit :

1) La partie espagnole confirme dans le cadre de son projet de plan énergétique national, son intérêt pour un approvisionnement en gaz naturel algérien qui sera livré à l'Espagne à travers le gazoduc Maghreb-Europe transitant par le territoire marocain.

2) La partie espagnole ayant confirmé l'intérêt de faire participer ENAGAS au financement, à la réalisation et à l'utilisation du gazoduc ; la partie marocaine donne son accord de principe pour le transit et accepte la participation d'ENAGAS à la réalisation du gazoduc qui sera entièrement financée par les bénéficiaires de ce transit.

3) Les deux parties ont noté avec satisfaction le développement des travaux entre SNPP et ENAGAS et les invitent à poursuivre leur collaboration avec la plus grande diligence pour mettre au point un montage opérationnel, tel que celui mentionné dans l'accord conclu ce jour entre SNPP et ENAGAS.

Ce montage devra permettre la réalisation du projet dans les meilleurs conditions pour les deux parties et leur sera soumis, au plus tard fin novembre 1991.

4) Les deux parties optent pour la mise en place du schéma d'organisation final, qui devra tenir compte des règles et usages internationaux en la matière, et en respect des dispositions du droit marocain, au plus tard au courant du premier trimestre 1992 avec l'objectif de la mise en service du gazoduc le dernier trimestre 1995.

5) Les deux parties ont retenu que :

5.*a*) Le bénéficiaire du droit de transit du gaz destiné à l'Espagne réglera une redevance qui doit représenter une contrepartie équitable des contraintes induites par le passage du gazoduc et une juste répartition des profits résultant de la réalisation du projet.

En contrepartie de cette redevance :

- les entreprises étrangères intervenant dans la réalisation et l'exploitation du projet seront exonérées de tous impôts et taxes à l'exclusion de l'I.G.R. sur salaires ;
- les entreprises marocaines créées pour réaliser et exploiter ce projet en association avec les entreprises étrangères bénéficieront des mêmes exonérations ;
- les autres entreprises marocaines intervenant dans la réalisation et l'exploitation du projet seront exonérées des droits et taxes à l'importation et de la TVA à l'intérieur.

Cette redevance couvre également les droits de passage et de servitude pour ce qui a trait au domaine public.

5.*b*) Cette redevance aura pour assiette la valeur FOB en dollars US frontière maroco-algérienne du gaz naturel en transit et ce, en tenant aussi compte de références objectives qui seront précisées ultérieurement. Ce pourcentage s'accroîtra en fonction des quantités de gaz qui transiteront. La formule de redevance est donnée en annexe. Ladite annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal.

5.*c*) La redevance sera payée soit en gaz naturel, soit en espèces en devises au choix du pays de transit.

Au cas où le pays de transit opte pour le paiement de la redevance en nature, le transport de l'équivalent en gaz de celle-ci sera gratuit jusqu'au point principal de prélèvement ne dépassant pas la région de Fès-Meknès.

Pour ce qui a trait au transport des autres quantités correspondant aux besoins marocains en gaz, la société ayant le droit d'usage du gazoduc fera bénéficier le pays de transit des conditions les plus favorables.

Pour les très grandes quantités, il faudra cependant que les capacités soient réservées en temps utile.

5.*d*) Les modalités pratiques de versement et de liquidation concernant cette redevance seront précisées dans l'accord final qui sera conclu entre le gouvernement marocain et les opérateurs concernés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.*e*) Les droits d'usage et de servitude, d'occupation temporaire ou d'expropriation de terrains appartenant aux privés seront pris en charge par les investisseurs. L'Etat marocain prendra les décisions légales déclarant certaines zones d'utilité publique.

De même, les redevances liées à des prestations de service seront supportées par les opérateurs.

5.*f*) Les sociétés exerçant leurs activités dans le cadre de la réalisation du gazoduc, bénéficieront de toutes les facilités administratives pour toutes les opérations concernant la réalisation du projet et notamment la réglementation des changes et des douanes selon des conditions qu'il conviendra de préciser avec les autorités compétentes.

5.*g*) Au cas où un autre projet de gazoduc, destiné à l'Europe, venait à être réalisé à travers le territoire marocain, à conditions égales, le projet actuel bénéficiera des conditions les plus favorables.

6) Les deux parties ont aussi pris note que la propriété du gazoduc dès sa réalisation revient de droit à titre gratuit à une société marocaine étatique à 100%. Le droit d'usage exclusif pendant la durée de transit revient aux investisseurs. Cette durée est fixée à vingt (20) ans avec l'extension tenant compte de la durée effective du contrat de fourniture de gaz SONATRACH-ENAGAS sans pour celà que la durée maximale ne dépasse vingt-cinq (25) ans.

7) Les deux parties conjugueront leurs efforts et prendront toutes dispositions pour concrétiser le transit du gaz naturel tant au Maroc qu'en Espagne au profit des pays européens potentiellement intéressés.

8) Le projet devra être réalisé dans les règles de l'art, en tenant compte notamment des impératifs ayant trait à la sécurité et à l'environnement.

9) Les deux parties conviennent que pour la réalisation du projet, il sera fait appel, à conditions égales, en priorité au personnel et aux entreprises marocaines.

10) Les clauses prévues dans le présent procès-verbal, devant être approuvées par les autorités et instances compétentes dans les deux pays, seront précisées et les modalités de leur application seront définies dans un accord qui sera conclu entre le gouvernement marocain et les parties intéressées.

11) Le présent procès-verbal est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Madrid, le 30 avril 1991.

M. DRISS ALAOUI MDAGHRI,
ministre de l'énergie et des mines du Royaume du Maroc.

M. CLAUDIO ARANZADI,
ministre de l'industrie, du commerce et du tourisme du Royaume d'Espagne.

Dahir portant loi n° 1-92-228 du 1er joumada II 1413 (26 novembre 1992) modifiant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par la loi n° 21-92 promulguée par le dahir n° 1-92-135 du 26 safar 1413 (26 août 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 8 et 40 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 8.* – Un décret pris sur proposition du ministre chargé « du commerce et de l'industrie après avis du ministre de l'intérieur « fixera :

« – le nombre de sièges attribués à chaque chambre, qui ne « peut être inférieur à 10 ni excéder 70 ;

« – la désignation, le siège et le ressort .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 40.* – La désignation, le siège et le ressort des chambres « de commerce et d'industrie sont fixés conformément au tableau « ci-dessous :

DÉSIGNATION et siège de la chambre	RESSORTS TERRITORIAUX
.....	.....
Casablanca	Wilaya du Grand Casablanca à l'exception de la Préfecture de Mohammadia.
Mohammadia	Préfecture de Mohammadia.
El-Jadida	Province d'El-Jadida.
.....	.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1413 (26 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-92-867 du 5 joumada II 1413 (30 novembre 1992) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 7, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 21-92 promulguée par le dahir n° 1-92-135 du 26 safar 1413 (26 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-63-265 du 19 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) la répartition des activités économiques entre les trois catégories professionnelles « commerce », « industrie » et « services » est fixée conformément aux listes annexées au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-92-701 du 23 rebia I 1413 (21 septembre 1992) pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. – Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1413 (30 novembre 1992).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Catégorie industrie :

Section 06. Électricité et eau.
Section 09. Pétrole et carburants.
Section 11. Combustibles minéraux solides.
Section 12. Extraction de minerai de fer.
Section 13. Extraction et préparation de minerais métalliques autres que le fer.
Section 14. Extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière.
Section 15. Extraction et préparation de phosphates.
Section 16. Extraction et préparation de minéraux divers.
Section 17. Production et métallurgie de métaux non ferreux.
Section 18. Sidérurgie.
Section 19. Première transformation des métaux, fabrication de demi-produits métalliques.
Section 20. Fonderie, chaudronnerie.
(sauf la rubrique 202.7).
Section 21. Construction de machines et de materiel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.
Section 22. Mécanique générale.
(sauf le groupe 221 et la rubrique 227.4).
Sections 23 et 24. Fabrication d'articles métalliques divers.
Section 25. Construction et réparation navales.
Section 26. Automobiles et cycles.
(sauf les rubriques 2643.3, 264.4 et 265.3).
Section 27. Construction et réparation aéronautiques.
Section 28. Construction électrique et électronique.
(sauf le groupe 289).
Section 29. Précisions, horlogerie et optique.
(sauf les groupes 296 et 299).
Section 30. Industrie du verre.
Section 31. Industrie céramique.
Section 32. Matériaux de construction.
(sauf la rubrique 327.3).
Sections 33 et 34. Bâtiments et travaux publics.
(sauf le groupe 339).
Sections 35 et 36. Industrie chimique.
Section 37. Caoutchouc et amiante.
Section 38. Industrie du tabac.
Section 39. Industrie des corps gras.
Section 40. Travail des céréales, légumineuses, graines diverses et produits dérivés.
(sauf les rubriques 401.4, 401.5, 401.6 et 403.2).
Section 41. Boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.
(sauf le groupe 414 et les rubriques 412.9 et 413.9).
Section 42. Fabrication de boissons.
Section 43. Industrie du lait.
Section 44. Conserverie.
Section 45. Sucrerie.
Section 46. Industrie du froid et industries alimentaires diverses.
Section 47. Industrie du textile.
(sauf la rubrique 476.6).
Section 48. Industries annexes des textiles.
(sauf le groupe 488 et les rubriques 481.1, 481.6 et 483.1).
Section 49. Habillement et travail des étoffes.
(sauf les groupes 491 et 497 et les rubriques 496.3 et 496.5).
Section 50. Industrie du cuir.
(sauf le groupe 506 et les rubriques 501.4, 501.5 et 501.6).
Section 51. Chaussures, articles chaussants.
(sauf le groupe 512 et les rubriques 511.3, 511.6 et 516.1).
Section 52. Industries du bois, du liège et du crin végétal, à l'exclusion de l'industrie du meuble.
(sauf le groupe 524 et les rubriques 523.3, 523.4 et 523.5).
Section 53. Industrie du meuble.
(sauf le groupe 534 et les rubriques 531.5, 532.1, 532.3 et 532.4).
Section 54. Industrie du papier et carton.
Section 55. Imprimerie, presse et édition.
(sauf les groupes 554 et 558).
Section 59. Transformation de matières plastiques.
Section 60. Industries diverses.
(sauf la rubrique 607.4).

Catégorie commerce :

Section 01. Pêche.
(Rubrique 011.1 : pêche hauturière et rubrique 011.2 : pêche côtière [par navires de plus de cinq tonneaux de jauge brute]).
Section 69. Commerce de gros de produits agricoles, d'alimentation, de boissons et de tabacs.
Section 70. Commerce de détail de produits agricoles, d'alimentation, de boissons et de tabacs.
Section 71. Commerce de gros des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 72. Commerce de détail des matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.

Section 73. Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.

Section 74. Commerce multiples et commerce (s.a.i.).

Section 75. Commerce et spectacles non sédentaires, métiers de la rue.
(sauf les groupes 751, 753 et 754).

Section 76. Commerce de récupération.

Section 77. Commerce divers.

Catégorie services :

Section 62. Transports routiers.

Section 63. Transports ferroviaires et assimilés.

Section 65. Transports par eau.

Section 66. Transports aériens.
Groupe 660. Transports aériens.

Section 67. Auxiliaires des transports et entrepôts.
(sauf les rubriques 671.1, 677.2, 678.2, 678.4, 679.1 et 679.3).

Section 68. Transmissions.
Groupe 681. Entreprises privées de transmissions.

Section 78. Hôtellerie.
(sauf le groupe 783 et les rubriques 781.6 et 781.7).

Section 79 et 80. Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.

Section 81. Affaires immobilières.
(sauf le groupe 811).

Section 82. Banques, établissements financiers, marchés de valeurs mobilières.
(sauf le groupe 820 et les rubriques 823.1, 823.2, 825.1, 825.2 et 827.1).

Section 83. Assurances.
(sauf la rubrique 835.1).

Section 84. Spectacles, production cinématographique.
(sauf le groupe 841).

Section 87. Hygiène.

Section 88. Santé.
(sauf les groupes 880, 881, 882, 883, 884 et 889 et les rubriques 887.1 et 887.3).

Section 90. Lettres, sciences, arts, professions libérales diverses.
Groupe 905 : rubriques 905.3 et 905.4.

Section 92. Enseignement.
Groupe 925. (sauf les rubriques 925.1 et 925.2).
Groupe 926. (sauf les rubriques 926.1 et 926.2).
Groupe 927. Rubrique 927.3.

Section 93. Éducation physique et sports.
(sauf les groupes 931, 932, 936 et 937).

Décret n° 2-92-898 du 5 joumada II 1413 (30 novembre 1992) modifiant le décret n° 2-92-869 du 21 joumada I 1413 (17 novembre 1992) fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-869 du 21 joumada I 1413 (17 novembre 1992) fixant les circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie, le nombre de sièges et leur répartition par circonscription entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et après avis du ministre de l'intérieur et de l'information,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret n° 2-92-869 du 21 joumada I 1413 (17 novembre 1992) susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 joumada II 1413 (30 novembre 1992).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

* * *

ANNEXE

DÉSIGNATION ET SIÈGE de la chambre	DÉSIGNATION ET SIÈGE de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES			
			Commerce	Services	Industrie	Total
Agadir (50).	Agadir.	La province d'Agadir	7	7	10	24
	Tiznit.	La province de Tiznit	4	2	1	7
	Taroudannt.	La province de Taroudannt	3	2	1	6
	Tan-Tan.	La province de Tan-Tan	3	1	3	7
	Tata.	La province de Tata	1	1	0	2
	Guelmim.	La province de Guelmim	2	1	0	3
	Assa.	La province d'Assa-Zag	1	0	0	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION ET SIÈGE de la chambre	DÉSIGNATION ET SIÈGE de la circonscription	RESSORT TERRITORIAL DE LA CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIÈGES			
			Commerce	Services	Industrie	Total
Al Hoceima (14).	Al Hoceima.	La province d'Al Hoceima	7	4	3	14
Beni-Mellal (20).	Beni-Mellal.	La province de Beni-Mellal	5	4	5	14
	Azilal.	La province d'Azilal	3	2	1	6
Casablanca (70).	Anfa.	La préfecture de Casablanca-Anfa	8	7	5	20
	Al Fida.	La préfecture d'Al Fida – Derb-Sultan	5	3	3	11
	Aïn-Sebaâ.	La préfecture d'Aïn-Sebaâ – Hay-Mohammadi	3	2	11	16
	Aïn-Chock.	La préfecture d'Aïn-Chock – Hay-Hassani	2	2	4	8
	Sidi Bernoussi.	La préfecture de Sidi Bernoussi-Zenata	2	2	5	9
	Ben M'Sick.	La préfecture de Ben M'Sick – Sidi-Othmane	2	2	2	6
El-Jadida (20).	El-Jadida.	La province d'El-Jadida	6	6	8	20
El-Kelâa-des-Sraghna (14).	El-Kelâa-des-Sraghna.	La province d'El-Kelâa-des-Sraghna	6	4	4	14
Errachidia (14).	Errachidia.	La province d'Errachidia	6	3	5	14
Essaouira (14).	Essaouira.	La province d'Essaouira	6	4	4	14
Fès (50).	Fès El Jadid.	La préfecture de Fès El-Jadid – Dar-Dbibagh	3	6	13	22
	Al Karaouiyine.	La préfecture de Fès-Medina	5	4	1	10
	Zouagha.	La préfecture de Zouagha – Moulay Yacoub	2	1	4	7
	Sefrou.	La province de Sefrou	2	1	2	5
	Boulmane.	La province de Boulmane	2	1	0	3
	Taounate.	La province de Taounate	2	1	0	3
Kenitra (30).	Kenitra.	La province de Kenitra	6	4	12	22
	Sidi-Kacem.	La province de Sidi-Kacem	3	3	2	8
Khemisset (14).	Khemisset.	La province de Khemisset	6	4	4	14
Khenifra (14).	Khenifra.	La province de Khenifra	6	4	4	14
Khouribga (16).	Khouribga.	La province de Khouribga	6	4	6	16
Laâyoune (20).	Laâyoune.	La province de Laâyoune	6	3	3	12
	Es-Semara.	La province d'Es-Semara	1	1	0	2
	Dakhla.	La province de Oued-Ed-Dahab	3	1	0	4
	Boujdour.	La province de Boujdour	1	1	0	2
Marrakech (50).	Menara.	La préfecture de Marrakech-Menara	4	8	11	23
	Marrakech-Medina.	La préfecture de Marrakech-Medina	5	5	3	13
	Sidi Youssef Ben Ali.	La préfecture de Sidi Youssef Ben Ali	3	3	2	8
	Chichaoua.	La province de Chichaoua	3	0	0	3
	Tahannaout.	La province d'Al Haouz	3	0	0	3
Meknès (30).	Hamria.	La préfecture de Meknès El Menzeh	3	5	5	13
	Al Ismailia.	La préfecture d'Al Ismailia	3	1	7	11
	El Hajeb.	La province d'El Hajeb	2	0	0	2
	Ifrane.	La province d'Ifrane	2	2	0	4
Mohammadia (14).	Mohammadia.	La préfecture de Mohammadia	4	4	6	14
Nador (18).	Nador.	La province de Nador	8	4	6	18
Ouarzazate (14).	Ouarzazate.	La province d'Ouarzazate	5	5	4	14
Oujda (30).	Oujda.	La province d'Oujda	8	7	9	24
	Figuig.	La province de Figuig	4	2	0	6
Rabat (50).	Rabat.	La préfecture de Rabat	8	8	9	25
	Salé.	La préfecture de Salé	5	3	5	13
	Temara.	La préfecture de Skhirate-Temara	4	3	5	12
Safi (22).	Safi.	La province de Safi	8	4	10	22
Settat (22).	Settat.	La province de Settat	5	4	8	17
	Benslimane.	La province de Benslimane	2	2	1	5
Tanger (24).	Tanger.	La province de Tanger	7	7	10	24
Taza (14).	Taza.	La province de Taza	6	4	4	14
Tetouan (30).	Tetouan.	La province de Tetouan	5	4	9	18
	Larache.	La province de Larache	4	2	2	8
	Chefchaouen.	La province de Chefchaouen	2	1	1	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1568-92 du 14 rebia II 1413 (12 octobre 1992) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-67 du 12 décembre 1967 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable est complétée comme suit :

.....

XIX. – La restitution de la taxe sur les profits immobiliers versée indûment à la caisse du receveur de l'enregistrement ; »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1413 (12 octobre 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1658-92 du 8 joumada I 1413 (4 novembre 1992) fixant pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1992 le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S » ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. » sur les produits de la récolte 1992, désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1992/1993.

ART. 2. – Pour bénéficier de ladite garantie, ces avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

A. – *Pour les céréales et légumineuses :*

(Production nationale)

Blé tendre	240,00 DH
Blé dur	240,00 DH
Orge	150,00 DH
Maïs	170,00 DH

(Céréales d'importation)

Blé tendre	240,00 DH
Blé dur	240,00 DH
Orge	150,00 DH
Maïs	170,00 DH

B. – *Pour les semences de céréales :*

1) Semences de base :

Blé dur : 2777, 1658, 272 et 2909	400,00 DH
Blé dur : Cocorit, Jori, Acsad 65, Marzak, Karim, Belbachir, 1718, 1715, 1728, 1726, E 21 et E 15	370,00 DH
Blé tendre	365,00 DH
Orge	279,00 DH

2) Semences R 1 (M. C.) :

Blé dur : 2777, 1658, 272 et 2909	380,00 DH
Cocorit, Jori, Acsad 65, Karim, Belbachir, E 21, E 15, 1727, 1715, 1726 et 1728	350,00 DH
Blé tendre	345,00 DH
Orge	259,00 DH

3) Semences R2 (C. T.) :

Blé dur : Cocorit, Acsad 65, Karim, Marzak, E 15, 1718, 1728, E 21, 1727, 1726, Jori et Belbachir	340,00 DH
2909, 272, 1658 et 2777	370,00 DH
Blé tendre	335,00 DH
Orge	249,00 DH

C. – *Pour les autres produits :*

– Avoine G 4	290,00 DH
– Avoine R 1	270,00 DH
– Avoine R 2	260,00 DH
– Orge 628 G 4	279,00 DH
– Orge 628 R 1	259,00 DH
– Orge 628 R 2	249,00 DH
– Vesce G 4	435,00 DH
– Vesce R 1	415,00 DH
– Pois fourrager G 4	435,00 DH
– Pois fourrager R 1	415,00 DH
– Bersim R 1	733,00 DH
– Bersim R 2	723,00 DH
– Feverole G 4	295,00 DH
– Feverole R 1	275,00 DH
– Feverole R 2	265,00 DH
– Tritical G 4	279,00 DH
– Tritical R 1	259,00 DH
– Tritical R 2	249,00 DH
– Pois chiche R 1	580,00 DH

Rabat, le 8 joumada I 1413 (4 novembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1429-92 du 9 rebia II 1413 (7 octobre 1992) autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) à transformer le dépôt d'explosifs (M 28) en dépôt mixte.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 18 joumada I 1332 (14 avril 1914) portant réglementation de la fabrication des explosifs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) fixant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires économiques, des finances et de l'agriculture n° 671-63 du 5 décembre 1963 autorisant la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) à installer une usine de fabrication d'explosifs industriels à Bouskoura ;

Vu la demande présentée par la Société chérifienne d'approvisionnement minier (S.C.A.M.) le 27 mars 1992, à l'effet d'être autorisée à modifier la destination du dépôt (M 28) en dépôt mixte, réservé au stockage des explosifs destinés à la vente et aux besoins propres de la société ;

Vu les plans annexes à ladite demande ;

Sur proposition du directeur des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dépôt (M 28) est transformé en dépôt mixte réservé au stockage d'explosifs civils destinés à la vente et aux besoins propres de la société.

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1413 (7 octobre 1992).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rebia II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), notamment son article 2, 2e alinéa ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 susvisée, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires munis du mandat sanitaire prévu par l'article 2 de la loi n° 21-80 susvisée sont fixés comme suit :

1° *Opérations de prophylaxie médicale contre les maladies animales des :*

	TARIFS en DH/tête
– ovins, caprins	3,00 DH
– bovins	4,00 DH
– équins	4,00 DH
– canins, félins	6,00 DH
– camelins	4,00 DH

2° *Opérations de marquage et d'identification des :*

	TARIFS en DH/tête
– ovins, caprins	2,00 DH
– bovins	2,00 DH
– équins	3,00 DH
– canins, félins	3,00 DH
– camelins	2,00 DH

3° *Prélèvements pour analyses de laboratoire :*

	TARIFS en DH/tête
– sang	5,00 DH
– cerveau	50,00 DH
– autres organes	5,00 DH

4° *Autres opérations :*

	TARIFS en DH/tête
– Tuberculination	5,00 DH
– Autopsie	50,00 DH

5° *Autres missions d'interventions :*

Visite d'une exploitation pour enquête sanitaire :

– Vacation par visite	30,00 DH
– Indemnité au kilomètre	2,50 DH

Les opérations de prophylaxie médicale confiées aux vétérinaires privés munis du mandat sanitaire sont fixées par la direction de l'élevage.

ART. 2. – Les dépenses relatives aux honoraires des vétérinaires visés à l'article premier, seront imputés sur le budget d'investissement de la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 938-84 du 30 rebia II 1405 (22 janvier 1985) fixant les tarifs des honoraires servis aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 757-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987), sont abrogées.

ART. 4. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1993.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rebia II 1413 (26 octobre 1992).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.